

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE CAUMONT SUR DURANCE**

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 084-268403318-20260203-8203022026-DE

**Membres en
exercice :**

SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

16

**Membres
présents :**

L'an deux mille vingt-six, le 03 Février à 18 heures, le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Claude MOREL, Président du CCAS.

11

**Suffrages
exprimés :**

Etaient présents : M MOREL - MME MARESCAUX – M GUILLOT – MME LORNE – MME REYNAUD - MME BADALAMENTI – MME CORTE – M GIACARDI - M CECCONI- MME THORELLE – MME CONSTANT

15

**Date de
convocation**

Procurations : MME MURGIA A M GIACARDI – MME BILLAUD A MME MARESCAUX – MME ORTS A M GUILLOT - MME MALLEM A M MOREL

27/01/2026

Absents : MME GHIBAUDO

Secrétaire : Alix LORNE

DELIBERATION N°8203022026

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR COMMUN A COMPTER DU 01/02/2026

Rapporteur : Claude MOREL

Le règlement intérieur commun approuvé le 10 décembre dernier a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

Par courrier reçu au CCAS de Caumont-sur-Durance le 31 décembre dernier, Monsieur le Préfet de Vaucluse a formulé des observations sur la délibération n°7310122025 du 10 décembre 2025 du Conseil d'Administration relative à la mise en place d'un règlement intérieur du personnel commun. Ces observations portent sur une erreur matérielle à l'article 18 du chapitre 2 relatif à la rémunération du traitement pendant les trois premiers mois du congé.

Il convient de lire : « En cas de congé maladie ordinaire le fonctionnaire perçoit pendant trois mois 90% de son traitement et pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement" au lieu et place de "en cas de congé maladie ordinaire le fonctionnaire perçoit 3 mois de salaire à plein traitement de rémunération et 9 mois à demi- traitement". "

Les autres dispositions du règlement intérieur commun demeurent inchangées. L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la rectification proposée et de sa mise en application dans la collectivité au 1er février 2026.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé des motifs, délibère.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L822-3,
Vu le Règlement Intérieur commun approuvé le 10 décembre 2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/09/2025,

Considérant que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur,

- **RECTIFIE** comme suit l'article 18 du chapitre 2 du règlement intérieur commun : Il convient de lire : « En cas de congé maladie ordinaire le fonctionnaire perçoit pendant trois mois 90% de son traitement et pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement".
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents afférents

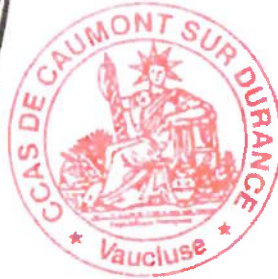
VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

POUR : M MOREL - MME MARESCAUX - M GUILLOT - MME LORNE - MME REYNAUD - MME BADALAMENTI - MME CORTE - M GIACARDI - M CECCONI- MME THORELLE - MME CONSTANT - MME MURGIA - MME BILLAUD - MME ORTS - MME MALLEM

Fait à Caumont-sur-Durance, le 04 Février 2026

Le Président

Claude MOREL



La Secrétaire de séance

Alix LORNE